

## Comment les juges de la Wehrmacht utilisaient le « droit » pour servir l'injustice

# La « justice » militaire nazie

**Il aura fallu attendre septembre 2009 pour que les soldats allemands condamnés par la justice militaire nazie comme « traîtres de guerre » soient enfin réhabilités en Allemagne (après les déserteurs en 2002). Cette justice militaire, qui prononça autour de 30 000 condamnations à mort, fait l'objet d'une exposition qui circule actuellement en Allemagne.**

Encore une « exposition itinérante » consacrée à un aspect particulier du système nazi. C'est cette fois la « justice militaire » qui en fait l'objet<sup>(1)</sup>. Depuis plus de 20 ans (mais seulement depuis ce temps) le caractère fondamentalement injuste de la répression « légale » exercée par les tribunaux militaires nazis est régulièrement rappelé à l'opinion publique allemande. Mais le gouvernement de RFA défendait encore en 1986 l'idée que les condamnations prononcées, même les plus graves, étaient justifiées, puisque les armées des États démocratiques occidentaux condamnaient aussi à mort durant la guerre. Il aura fallu un travail patient et obstiné, de chercheurs comme d'anciennes victimes des juristes nazis, pour parvenir à une évolution dans l'opinion publique et surtout au Parlement et dans les milieux dirigeants allemands. Voyons d'abord les faits, tels qu'on les connaît aujourd'hui.

Le cas relativement le plus simple est celui de la désertion. De fait, chacun des belligérants a sévi contre les militaires qui avaient quitté leur unité pour disparaître dans la nature ou pour se livrer à l'ennemi. Mais les chiffres parlent d'eux-mêmes. Durant la Seconde Guerre mondiale, l'armée américaine a exécuté un militaire pour désertion, l'équivalent pour la Wehrmacht se situe aux environs de quinze mille !

### En Autriche aussi

À l'instar de son homologue allemand, le Parlement autrichien a voté après des années d'atermoiements la réhabilitation des déserteurs de la Wehrmacht et de toutes les autres victimes de la justice militaire nazie. La nouvelle loi, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, annule également les condamnations prononcées par les conseils de guerre, le *Volksgerichtshof* (tribunal du peuple) et les tribunaux spéciaux. I.M.

On peut rappeler en comparaison, pour l'Allemagne elle-même, le nombre des déserteurs exécutés par l'armée du Kaiser durant la guerre 1914-18, qui est de dix-huit ! Sur quelles bases la justice militaire nazie est-elle parvenue à prononcer un nombre aussi énorme de condamnations à mort (autour de 30 000) et comment un

Le mot « interprétation » prend ici toute sa valeur. En effet, une « mise à jour » de ces textes eut lieu en 1940, mais une révision fondamentale, prévue, fut repoussée après la fin de la guerre, étant entendu que d'ici là, « le juge a toujours le devoir d'interpréter et d'améliorer les anciennes instructions dans l'esprit du renouvellement

pratique constante du nazisme. Le domaine d'action de la « justice militaire » était bien évidemment le plus souvent différent. Son rôle consistait à faire régner l'ordre au sein de l'armée, par exemple en matière de délits disciplinaires, ou surtout en matière de faits de droit commun (vols, viols, assassinats, etc.), dont aucune armée n'est à l'abri.

Mais son rôle le plus important aux yeux des dirigeants, civils et militaires, portait sur la discipline, l'obéissance et la disponibilité des troupes. Des délits comme l'absence injustifiée ou surtout la désertion étaient au premier plan des poursuites, mais des dénominations nouvelles s'ajoutaient à l'arsenal existant. Ainsi la notion d'« atteinte à la capacité de défense » (*Wehrkraftzersetzung*), un terme vague qu'on pourrait résumer approximativement par « défaitisme », permettait tous les amalgames. On y classait aussi bien l'automutilation que la simulation de maladies, la propagation d'informations « venant de l'ennemi » que l'objection de conscience religieuse, l'écoute de radios étrangères que des réflexions pessimistes banales sur l'évolution de la guerre. De même les conseils de guerre n'hésitaient pas parfois à classer comme « trahison de guerre » (*Kriegsverrat*), par exemple une simple opposition au nazisme, ou le fait d'être intervenu pour sauver la vie de juifs ou de prisonniers de guerre. Or le sens réel de la loi, en gros, visait dans ce cas à punir pour avoir fourni à l'« ennemi » des informations supposées importantes, mettant en danger la Wehrmacht ou ses membres.

En effet, l'idée générale de cette « justice » militaire n'était pas tant la recherche de la vérité que le maintien de la cohésion de la communauté. Un personnage à la responsabilité particulière, appelé « Maître du Tribunal » (*Gerichtsherr*), détenait à chaque niveau la clé de tout le système. Dans le secteur qui lui était attribué, il était le *Führer* des tribunaux. C'est lui qui faisait en sorte d'accélérer les procédures et d'obtenir la sévérité maximale. Les juges dépendaient entièrement de lui, qui désignait procureur et juge pour chaque procès, et qui confirmait ou cassait les sentences. Dans la KStVO, il était précisé que la sentence prononcée par le juge avait valeur de constat, mais que seule sa confirmation par le *Gerichtsherr* en faisait une décision. Dans l'armée de terre, c'étaient les généraux, commandants de divisions, de régions militaires ou ayant une responsabilité équivalente qui jouaient ce rôle. Dans les cas de condamnations à des détentions de plus d'un an ou à mort, une instance supérieure devait ratifier ou non la condamnation, les condamnations à mort devant être confirmées finalement par Hitler ou le maréchal Keitel eux-mêmes. À partir de 1943, la nécessité de cette confirmation fut pourtant supprimée dans certains cas. ●●●

### « Hommage aux soldats qui refusèrent de tirer sur des soldats... »



À Cologne (RFA), un monument aux victimes de la justice militaire nazie a été inauguré le 1<sup>er</sup> septembre 2009 près de l'ancien siège de la Gestapo, aujourd'hui centre de la documentation sur le nazisme. Œuvre du plasticien suisse Ruedi Baur, cette pergola est dotée d'un toit constitué de lettres en aluminium coloré formant un « texte en chaîne », symbole, selon l'artiste, des « réactions en chaîne de notre société ». On y lit : « Hommage aux soldats qui refusèrent de tirer sur des soldats qui refusèrent de tirer sur des gens qui refusèrent de tuer... de torturer... de dénoncer... de brutaliser... de se moquer des gens qui refusèrent de discriminer les gens qui firent preuve de solidarité et de courage civique quand la majorité se taisait et suivait... »

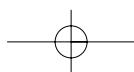
pourcentage considérable (65 % pour la désertion) a-t-il pu être confirmé, entraînant les exécutions ? C'est là que réside le caractère profondément inhumain du système nazi.

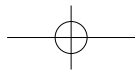
Après la défaite allemande de 1918, le gouvernement de la République de Weimar supprima pour l'essentiel en août 1920 la justice militaire. Mais les nazis arrivés au pouvoir attendirent moins d'un an pour la rétablir (au 1<sup>er</sup> janvier 1934). Hitler avait toujours été persuadé du rôle de juges militaires laxistes parmi les causes de la défaite. C'est pourquoi, peu à peu, le pouvoir des juristes de l'armée fut rétabli (en s'assurant un contrôle solide), un Tribunal militaire suprême créé en 1936, et surtout à l'été 1938 deux textes fondamentaux édictés, l'« Ordonnance sur le droit pénal spécial en temps de guerre » (KSSVO) et le texte sur la « Procédure pénale en temps de guerre » (KStVO). Ces textes et leur interprétation ont joué durant toute la durée du conflit un rôle-clé.

*national-socialiste du droit* ». On ne peut dire plus clairement que la loi peut et doit être laissée de côté si cela paraît politiquement utile.

### La légalisation de l'illégalité

On sait quel blanc-seing avait été délivré aux troupes envahissant l'URSS en 1941. Un décret garantissait contre toutes poursuites les membres de l'armée qui se livreraient à des crimes envers l'ennemi, civil ou militaire, de même que l'« Ordre concernant les Commissaires » autorisait à abattre sans jugement les « officiers politiques » soviétiques, les communistes et d'une façon plus générale, en pratique, les « suspects » détectés parmi les prisonniers de guerre. Ces textes, connus aujourd'hui comme « ordres criminels » (*Verbrecherische Befehle*), étaient une forme de « légalisation de l'illégalité », une





●●● Bien entendu, si énorme que soit le chiffre des exécutions dues à la justice militaire, il ne s'agit que d'un faible pourcentage des condamnations prononcées. Les plus de 30 000 condamnations à mort des tribunaux de la Wehrmacht constituent moins de 1 % des jugements prononcés au total. L'armée disposait d'un réseau de prisons militaires, où étaient internés les condamnés à un minimum de trois mois de détention. La principale, Fort Zinna à Torgau en Saxe, vit passer durant la guerre entre 60 et 70 000 détenus. Dans le complexe des « camps de l'Emsland » (les trop célèbres « camps des Marais »), à la frontière néerlandaise, les six camps situés au nord de la zone furent consacrés durant la guerre aux condamnés militaires<sup>(2)</sup>. Dans ces camps passèrent au total environ 25 ou 30 000 détenus militaires. De très nombreuses autres prisons de la Wehrmacht furent en fonction durant des périodes plus ou moins longues. Dans toutes, le régime était extrêmement dur, destiné à décourager toute récidive tout en punissant, et en tentant de départager les « inéducables » des « récupérables ».

## Des condamnés sont récupérés pour le front

On retrouve le même principe dans la création, à partir du printemps 1942, de « sections de détenus militaires » et de « camps disciplinaires militaires » (*Feldstraflager*). Les premières recevaient des condamnés à plus de trois mois de détention, pour un service sans armes extrêmement dur sur le front de l'est, des « travaux pénibles dans des conditions dangereuses », construction d'abris et de retranchements, désamorçage de mines ou recueil de cadavres, avec une ration alimentaire de famine. Plus de 50 000 condamnés militaires passèrent dans ces « sections ». Les « camps » recevaient les trublions, les antimilitaristes, ceux qui n'avaient pas été améliorés dans les « sections ». Ils y étaient soumis à un régime encore plus dur, encore plus mal nourris, ce qui explique les nombreuses évasions et les suicides recensés parmi les 4 à 5 000 condamnés à ce régime.

Au fil du temps, la guerre réclamait de plus en plus de chair à canon. On en vint à tenter de récupérer des renforts même parmi les condamnés, civils ou militaires. Des milliers de détenus des « camps des Marais » et des prisons militaires furent ainsi transférés à Torgau pour vérification de la possibilité de les utiliser dans des unités disciplinaires combattantes (*Bewahrungseinheiten*). Le cadre de cette « récupération » était la *Bewahrungstruppe 500*. Les « Bataillons 500 » étaient encadrés par des militaires choisis soigneusement, et ils étaient engagés dans des conditions où leurs membres pouvaient faire preuve du « courage exceptionnel » qui conditionnait une remise de peine éventuelle. On estime autour de 27 000 le nombre des « récupérés » de cette catégorie.

Le besoin en hommes fit aussi entreprendre une récupération équivalente chez les détenus civils, et non plus militaires. Entre octobre 1942 et la fin de la guerre quelque 28 000 détenus considérés jusque-là comme « indignes de porter les armes » (*Wehrunwürdig*) furent incorporés dans les unités de la *Bewahrungstruppe 999* où « le courage exemplaire de leur engagement de soldats face à l'ennemi pourrait effacer la tache ternissant leur



**7 août 1978: Hans Filbinger (au centre) annonce qu'il quitte ses fonctions de ministre-président du Land de Bade-Wurtemberg. Comme beaucoup d'autres juges, Filbinger avait sous le III<sup>e</sup> Reich condamné à mort des soldats de la Wehrmacht. Trente ans plus tard, ses justifications de ces condamnations provoquèrent un scandale et le forcèrent à la démission.**

*honneur* ». Environ un tiers des hommes ainsi envoyés au combat étaient des « politiques », en général communistes ou socialistes, alors que les autres étaient des condamnés de droit commun. Les « Unités 999 » ont été surtout engagées en Afrique du Nord et dans les Balkans, où elles luttèrent également contre les maquis. Plusieurs centaines de « politiques » parvinrent à désertier et combattirent avec les partisans contre l'occupant nazi.

Citons enfin une autre création de la Wehrmacht, les « Unités spéciales » (*Sondereinheiten*), où étaient envoyés des soldats dont l'état d'esprit faisait considérer la présence au sein des unités normales comme dangereuse. Leur transfert ne faisait pas l'objet d'un jugement, mais d'une décision arbitraire, comme c'était le cas pour un envoi en KZ. Quel qu'ait pu être le sort des militaires condamnés à des peines de détention plus ou moins lourdes, ou un régime disciplinaire plus ou moins cruel, il ne peut se comparer à la condamnation à mort qui frappa, selon les estimations actuelles, environ 30 000 membres de la Wehrmacht. L'application de textes relativement imprécis permettait les verdicts les plus sévères, même dans des cas douteux ou pour punir des bagatelles. La condamnation à mort une fois prononcée, son examen en vue d'une confirmation ou d'une transformation en détention de plus ou moins longue durée pouvait prendre encore un temps plus ou moins long. Le nombre total des exécutions de militaires allemands à la suite d'une condamnation par un tribunal de la Wehrmacht est estimé à plus de 20 000.

## On utilise tous les modes d'exécution

À quel mode d'exécution recourait la justice militaire nazie ? On peut répondre sans crainte de se tromper « à tous ». Pourtant l'« Ordonnance sur la procédure pénale en temps de guerre » de 1938 précisait que l'exécution aurait lieu par « fusillade », et par principe pour les femmes par « décapitation ». Mais un « Maître du Tribunal » pouvait, si nécessaire « pour un motif important », faire appel aux services du ministre de la Justice pour faire exécuter les condamnés dans ses centres d'exécution, dans les prisons donc, et dans ce

cas la règle était la guillotine. Dans un contexte militaire, il va sans dire que la décapitation avait *a priori* un caractère infamant<sup>(3)</sup>. Encore plus avilissant dans l'esprit des législateurs nazis, était la pendaison. Elle avait été envisagée dans le texte sur la peine de mort édicté après l'incendie du Reichstag, mais était restée théorique. Elle avait été promise aux crimes les plus méprisables, comme le parricide, par un texte de 1937 sur les modes d'exécution de la justice civile<sup>(4)</sup>. Les militaires, quant à eux, y recoururent plus fréquemment seulement à partir de 1943, mais surtout dans les territoires occupés, et surtout à l'est. On estime à environ 300 le nombre de militaires ainsi pendus à la suite d'un jugement régulier. Mais le procès devant le Conseil de guerre du Reich des principaux accusés du groupe baptisé par la Gestapo *Orchestre Rouge* illustre ces distinctions perverses. Il se termina par l'exécution de huit militaires. Un seul fut fusillé « car il n'était pas communiste ». Cinq furent guillotins pour des actions diversement baptisées (espionnage, haute trahison, trahison de guerre, etc.). Les deux derniers, dont un des chefs du groupe, Harro Schulze-Boysen, furent pendus.

Selon l'historien Hans-Peter Klausch, c'est la fureur due à la punition reçue à Stalingrad qui a conduit Hitler, Keitel et les juristes militaires à recourir de façon intensive aux exécutions. La généralisation de la décapitation et de la pendaison, selon lui, repose aussi sur le désir de ne pas accroître le stress de la population, qui finissait toujours par avoir un écho de ce qui se passait, et dont la confiance dans les dirigeants risquait par là d'être ébranlée. On avait déjà supprimé à l'automne 1942 la publication des exécutions par affiches, par voie de presse et, pour les lieux d'exécution (prison ou « *Zuchthaus* »), par la sonnerie de la cloche de l'établissement. Le public civil n'avait pas besoin d'être au courant. Par contre, bien entendu, l'Abwehr était chargée de répéter ces informations au sein de la Wehrmacht, puisque c'est en son sein que l'intimidation devait jouer. En mars 1943, Hitler décida d'ailleurs que les exécutions de condamnés à mort militaires pourraient continuer à avoir lieu dans des prisons ou autres centres dépendant du ministère de la Justice, mais que celui-ci ne fournirait plus que « les locaux, le matériel et les bourreaux », les opérations se

déroulant entièrement sous la responsabilité des tribunaux de la Wehrmacht. Les centres pénitentiaires désignés étaient 15 au départ, mais on en comptait 19 quinze mois plus tard.

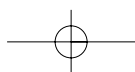
## Après-guerre, une très lente évolution

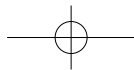
Dans l'Allemagne d'après-guerre, les condamnés de la Wehrmacht avaient mauvaise presse. Toutes sortes de qualificatifs leur étaient attribués : lâches, traîtres, tire-au-flanc, asociaux, ratés, nuisibles, sans valeur, et j'en passe. Des familles tentèrent de faire reconnaître le caractère de victimes du nazisme de leurs disparus. Les demandes furent systématiquement rejetées durant des dizaines d'années. Ainsi la Cour de justice fédérale (*Bundesgerichtshof*, BGH), révisant en 1961 un jugement acceptant comme fait de résistance le refus de porter les armes, rejeta cette décision au prétexte qu'un acte qui n'avait aucune chance d'influer de façon notable sur la situation générale était déraisonnable et irresponsable, et que la condamnation était justifiée.

C'est seulement en 1966 que le BGH supprima de ses décisions cette notion de « chance de succès ». De même un jugement de 1963 à Hambourg qualifiant de « résistance politique » le refus de servir d'un Témoin de Jéhovah fut cassé par le BGH en 1964. Cette attitude était générale dans les organismes compétents. Le « Tribunal social fédéral » (BSG) s'en est tenu longtemps à ce type de raisonnement, jusqu'à un jugement de septembre 1991, qui marqua un retournement de la situation. Se référant aux travaux de deux chercheurs, Manfred Messerschmidt et Fritz Wüllner, le BSG déclara la justice de la Wehrmacht indigne d'un état de droit, la qualifiant de « criminelle » et « terroriste ».

C'était le début d'un processus qui a duré plus de 20 ans. Jusque-là, en janvier 1985 la justice « spéciale » nazie (civile), sous la forme des jugements du « Tribunal du peuple », avait été déclarée nulle. Ensuite, en octobre 1990, était apparu un acteur nouveau, l'« Union fédérale des victimes de la justice militaire nazie ». La prise de position du BSG de septembre 1991 a sans doute été influencée par les débuts de cette nouvelle évolution. Au Bundestag, les députés socialistes et verts en 1995, puis le reste de la gauche un peu plus tard, demandèrent que soit votée la nullité des condamnations militaires nazies, mais les chrétiens-démocrates (CDU) et libéraux (FDP) s'y opposèrent. Il fallut que la Cour de justice fédérale, le BGH, fasse son autocritique le 16 novembre 1995 en décidant que la justice de la Wehrmacht avait été une « justice terroriste », que ses acteurs avaient été des « juges sanguinaires » qui auraient dû être jugés depuis longtemps, et que les condamnations qu'ils avaient prononcées devraient être annulées par le Bundestag.

Cette prise de position, le début des discussions publiques entraînées par l'exposition sur *Les crimes de la Wehrmacht*, dont le PR a souvent parlé, qui a été présentée dans toute l'Allemagne à partir de mars 1995, les travaux du synode de l'Église évangélique allemande en 1996 finirent par avoir raison des réticences parlementaires. Le Bundestag adopta le 15 mai 1997 une résolution sur la réhabilitation des déserteurs, des





●● « défaitistes » (*Wehrkraftzersetzer*) et des objecteurs de conscience. Le texte était clair : « *La Seconde Guerre mondiale a été une guerre d'agression et d'anéantissement, un crime dont l'Allemagne national-socialiste est responsable* ». C'est le 28 mai 1998 que fut adoptée la loi « *supprimant les condamnations nazies injustes* » dans de très nombreux domaines, politique, racial, religieux, etc. Les condamnations de « défaitistes » et objecteurs de conscience en faisaient partie, mais les déserteurs restaient exclus. C'est seulement quatre ans plus tard, en mai 2002, que leur cas fut réglé. Restait celui de la « *trahison de guerre* », qui a dû attendre l'automne 2009.

L'exposition<sup>(5)</sup> souligne le rôle d'anciens juges de la Wehrmacht après 1945 dans de nombreuses institutions de la société de RFA. Leur présence, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, explique en partie les difficultés rencontrées pour que soit clairement reconnu et expliqué le caractère néfaste du nazisme. C'est une histoire douloureuse pour beaucoup que celle de la justice de la Wehrmacht. Il aura fallu beaucoup d'efforts pour la montrer sous son véritable jour. Cela valait la peine.

JEAN-LUC BELLANGER

N.B. Il est intéressant de constater que la Bundeswehr, l'armée allemande actuelle, ne dispose d'aucune structure judiciaire propre.

(1) Cette exposition traite essentiellement de l'attitude de la justice militaire nazie envers les *militaires de la Wehrmacht*. Le rôle des *conseils de guerre dans les pays occupés* de l'est et de l'ouest est simplement évoqué, mais ne *constitue pas le sujet* de cette exposition, ni des études réunies dans l'ouvrage cité ici. Une étude en cours a déjà établi un total de 70 000 noms et les recherches se poursuivent. Le cas des membres de la Wehrmacht condamnés à mort, entre autres pour désertion, a fait l'objet en Allemagne de polémiques virulentes durant des décennies.

(2) Le PR a publié dans le n° de novembre 2007 une étude sur les « camps des Marais ».

(3) Rappelons que les résistants, les NN par exemple, déportés dans les prisons allemandes et condamnés à mort, étaient guillotins. On signale le cas de quelques officiers qui ont été fusillés. Ajoutons, pour l'anecdote, que le mot « guillotine » était soigneusement évité par les nazis, car il rappelait trop la Révolution française, qu'ils détestaient.

(4) Un détail que j'ignorais figure dans la contribution de H.-P. Klausch en ce qui concerne la pendaison. Il affirme que sous les nazis la pendaison avait lieu selon la « *méthode autrichienne* », c'est-à-dire non par rupture brutale de la colonne cervicale avec mort quasi immédiate, mais par strangulation lente. On a cité, il est vrai, un tel raffinement pour les exécutions de certains conjurés du 20 juillet 1944.

(5) Cette exposition, sous le titre « *Ce qui était justice à l'époque...* », a été inaugurée à Berlin à l'été 2007. Elle doit circuler au moins jusqu'en 2010 en Allemagne et en Autriche. Le titre de l'exposition se réfère à une déclaration de l'ancien juge de la Marine de guerre allemande (et ancien président du Conseil du Land de Bade-Wurtemberg) Hans Filbinger en 1978, justifiant les condamnations à mort qu'il avait prononcées. Ce membre de phrase comporte un jeu de mot intraduisible, entre « *juste* » et « *le droit* ».

■ Baumann Ulrich et Koch Magnus (ss la dir. de), *Fondation pour les juifs d'Europe assassinés, Was damals Recht war..., Soldaten und Zivilisten vor Gerichten der Wehrmacht (Ce qui était justice à l'époque... Soldats et civils devant les tribunaux de la Wehrmacht)*, Be. Bra Verlag, Berlin, 2008 (non traduit).

■ Wette Wolfram et Vogel Detlef (ss la dir. de), *Das letzte Tabu, NS-Militärjustiz und Kriegsverrat (Le dernier tabou, La justice militaire nazie et la trahison de guerre)*, Aufbau Verlag, 2007 (non traduit).

